



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 50207

Texte de la question

M. Luc-Marie Chatel appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés d'application des dispositions de l'article 990 I du code général des impôts en cas de démembrement de la clause bénéficiaire des contrats d'assurance-vie. Cet article dispose, en effet, que lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du code précité, les sommes dues par un ou plusieurs organismes d'assurance, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire, diminuée d'un abattement de 152 000 euros. En cas de démembrement de la clause bénéficiaire entre un et plusieurs usufruitiers et un ou plusieurs nu-propriétaires se pose alors la question de savoir, d'une part, quel usufruitier ou quel nu-propriétaire est redevable du prélèvement de 20 % et, d'autre part, comment s'applique l'abattement prévu par le code général des impôts.

Texte de la réponse

L'article 990 I du code général des impôts (CGI) institue un prélèvement de 20 % sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à un bénéficiaire par un ou plusieurs organismes d'assurances et assimilés à raison du décès de l'assuré lorsque ces sommes, rentes ou valeurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI. Il est souligné, d'une part, que l'assiette de ce prélèvement est diminuée d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire et, d'autre part, que le redevable du prélèvement est le bénéficiaire désigné au contrat à qui l'organisme doit verser les sommes, rentes ou valeurs. Dans l'hypothèse d'un démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance et de la survie de l'usufruitier à la date de dénouement du contrat, l'assiette du prélèvement de 20 % précité est constituée par les droits de l'usufruitier qui correspondent aux sommes, rentes ou valeurs dues. En effet, l'usufruitier est le seul redevable de la taxe de 20 % dès lors qu'il est le bénéficiaire exclusif du capital décès. À ce titre, il bénéficie de l'abattement de 152 500 euros. La circonstance que les sommes, rentes ou valeurs soient réparties par la volonté du nu-propriétaire et de l'usufruitier n'est pas de nature à remettre en cause cette analyse. Il est précisé que lorsque les sommes, rentes ou valeurs sont versées, lors du dénouement du ou des contrats, à plusieurs usufruitiers désignés comme bénéficiaires, chacun d'entre eux bénéficie d'un abattement de 152 500 euros.

Données clés

Auteur : [M. Luc Chatel](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50207

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8577

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7692